Nations Unies E/CN.7/2010/L.10

Conseil économique et social

Distr. limitée
3 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-troisième session
Vienne, 8-12 mars 2010
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Trafic et offre illicites de drogues et mesures y relatives

Espagne: projet de résolution**

Coopération internationale renforcée dans la lutte contre le trafic de drogues

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972[1], de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[2] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[3], ainsi que celles de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[4] et de la Convention des Nations Unies contre la corruption[5],

Rappelant que les parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ont reconnu les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États,

Se félicitant du fait que, dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009 sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération

---

* E/CN.7/2010/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

[2] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[3] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

[4] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[5] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

V.10-51526 (F)

Merci de recycler

internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, tels qu'adoptés au débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session[6],

Rappelant que, dans sa résolution 64/179 du 18 décembre 2009 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé sa vive inquiétude devant les effets néfastes que la criminalité transnationale, y compris le trafic et la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Rappelant également que dans la Déclaration de son Président en date du 8 décembre 2009, le Conseil de sécurité a noté avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée connexe faisaient parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, et exprimé sa préoccupation devant le lien qui existe, dans certains cas, entre le trafic de drogues et le financement du terrorisme[7],

Réaffirmant que, pour faire face à tous les aspects du problème mondial de la drogue, une volonté politique s'impose pour réduire l'offre et la demande de drogues illicites et les conséquences qui résultent de leur consommation, dans le cadre d'une stratégie générale équilibrée de contrôle des drogues, conforme aux principes énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire[8], et réaffirmés par la Déclaration politique et le Plan d'action adoptés au débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session,

Préoccupée par les effets néfastes du trafic de drogues sur les perspectives de développement durable des États et par les conséquences de ce trafic pour la santé, eu égard en particulier à l'infection à VIH, et pour les conditions socioéconomiques des populations des pays touchés par ce fléau,

Rappelant qu'il importe de mieux coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment la coopération avec les organismes sectoriels, et d'intensifier la coopération internationale et transrégionale face au problème mondial de la drogue et aux activités criminelles connexes, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée[9],

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre d'un certain nombre de programmes régionaux sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de précurseurs chimiques, notamment dans le cadre du Plan d'action régional de lutte contre les drogues illicites et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, du Pacte de Saint-Domingue et de l'Initiative du Pacte de Paris, ainsi que du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent,

Se félicitant également des efforts déployés pour faciliter la coopération interrégionale dans ce domaine, notamment des discussions de la dix-neuvième

---

[6] A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.
[7] S/PRST/2009/32.
[8] Résolution S-20/2, annexe.
[9] S/PRST/2009/32.

Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela), concernant les arrangements destinés à améliorer la coopération entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Afrique de l'Ouest dans la lutte contre le trafic de drogues,

Saluant l'action importante menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la lutte contre le trafic de drogues, de la criminalité organisée et de la corruption,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence répondre à la menace posée par le trafic de drogues à la paix et à la sécurité internationale, dans différentes régions, tout en maintenant une approche intégrée et équilibrée conforme au principe de la responsabilité commune et partagée;

2. *Réaffirme* à cet égard sa détermination à lutter contre le trafic de drogues, qui représente une grave menace à la stabilité et au développement de régions entières, notamment des États les plus faibles, en raison de son lien avec d'autres formes de criminalité organisée comme la corruption, les flux financiers illicites, la traite des personnes et, dans certains cas, le financement du terrorisme;

3. *Rappelle* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[10] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[11] restent les éléments fondamentaux du système international de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, et exhorte tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer;

4. *Exhorte* les États à prendre, aux niveaux national, régional et international, des mesures efficaces pour coordonner leurs actions et intensifier leur coopération dans la lutte contre les organisations criminelles, en particulier celles impliquées dans le trafic de drogues, et dans la lutte contre la corruption;

5. *Invite* les États à apporter leur contribution aux initiatives régionales de lutte contre le trafic de drogues soutenues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier au Plan d'action régional de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, au Pacte de Saint-Domingue et à l'Initiative du Pacte de Paris, et à tenir les engagements qu'ils ont pris en matière d'assistance technique et financière aux pays les plus touchés par ce fléau;

6. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux ont un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

---

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.
[11] Ibid., vol. 2349, n° 42146.